


Procedure file

Informations de base	
BUD - Procédure budgétaire	2013/2032(BUD)
Procédure terminée	
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication d'appareils ménagers en Italie	
Sujet 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	
Zone géographique Italie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	S&D DAERDEN Frédéric Rapporteur(e) fictif/fictive ALDE PICKART ALVARO Alexander Nuno	21/02/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3235	Date 22/04/2013
Commission européenne	DG de la Commission Budget	Commissaire LEWANDOWSKI Janusz	

Evénements clés			
20/02/2013	Publication du document de base non-législatif	COM(2013)0090	Résumé
14/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2013	Vote en commission		
25/03/2013	Dépôt du rapport budgétaire	A7-0111/2013	Résumé

16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Décision du Parlement	T7-0109/2013	Résumé
22/04/2013	Adoption du projet du budget par le Conseil		
22/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		
12/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/2032(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/7/12025

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2013)0090	20/02/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE506.074	25/02/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE506.214	07/03/2013	EP	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture	A7-0111/2013	25/03/2013	EP	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement	T7-0109/2013	16/04/2013	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2013/278](#)
[JO L 160 12.06.2013, p. 0013](#) Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication d'appareils ménagers en Italie

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Italie confrontée à des licenciements dans le secteur de la fabrication d'appareils ménagers.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le [Règlement \(CE\) n° 1927/2006](#) a créé un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) destiné à fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration dans le marché du travail.

L'[accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire](#) permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions EUR.

La Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à l'Italie et s'est prononcée comme suit :

Italie: EGF/2012/023 IT/Antonio Merloni SpA: le 29 décembre 2011, l'Italie a introduit la demande EGF/2011/023 IT/Antonio Merloni en vue de obtenir une contribution financière du FEM à la suite des licenciements intervenus dans l'entreprise Antonio Merloni SpA. La demande a été complétée par de plus amples informations, dont les dernières ont été fournies le 4 septembre 2012.

Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, l'Italie fait valoir que cette crise a durement touché le marché des appareils ménagers. Les données disponibles confirment le net essoufflement du secteur de la fabrication d'appareils ménagers,

principalement dû à la baisse des exportations, en particulier vers les États-Unis et le Japon. La production d'appareils ménagers a diminué dans l'UE-27 comme en Italie pendant trois années consécutives par rapport à l'année précédente (de 2007 à 2009) et n'a enregistré une légère reprise qu'en 2010.

Pour conserver ses parts de marché face à la concurrence de pays à faible coût de main-d'œuvre (Chine, Turquie), Antonio Merloni SpA a changé de stratégie de vente et commencé, en 2006, à vendre directement ses produits sous sa propre marque. Avec l'éclatement de la crise financière et économique mondiale, l'entreprise a connu des difficultés financières, que le brusque resserrement des conditions de crédit a encore aggravées. Le montant des dettes associé aux contraintes financières et le recul de la production a conduit à l'introduction, auprès du ministère du développement économique, d'une demande d'application de la procédure de redressement judiciaire pour les grandes entreprises en difficulté, puis à la cessation des activités commerciales de l'entreprise.

L'Italie a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de 4 mois, d'au moins 500 salariés d'une entreprise d'un État membre, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise. La demande mentionne 1.517 licenciements au cours de la période comprise entre le 23 août 2011 et le 23 décembre 2011.

Au terme d'un examen approfondi, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du présent règlement étaient remplies.

Au vu de la demande de l'Italie, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de 5.037.482 EUR, somme qui représente 65% du coût total.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE FINANCIÈRE : compte tenu du montant maximal d'une contribution du FEM établi à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant total de 5.037.482 EUR, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.

La contribution proposée laissera disponible plus de 25% du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année.

Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parvient, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.

La Commission présente séparément une demande d'autorisation de virement visant à inscrire au budget de 2013 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006. Les crédits inscrits à la ligne budgétaire du FEM serviront à financer le montant requis pour la demande concernée.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication d'appareils ménagers en Italie

La commission des budgets a adopté le rapport de Frédéric DAERDEN (S&D, BE) sur la proposition de décision portant sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à hauteur de 5.037.482 EUR en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Italie confrontée à des licenciements dans le secteur de la fabrication d'appareils ménagers.

Les députés rappellent que l'Union européenne a mis en place des instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs touchés par les conséquences des modifications notables de la structure du commerce mondial et pour aider à leur réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Italie a introduit une demande de mobilisation du FEM pour 1.517 licenciements, au cours de la période de référence de 4 mois comprise entre le 23 août 2011 et le 23 décembre 2011, les députés invitent les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement FEM étaient remplies. Par conséquent, l'Italie a droit à une contribution financière au titre de ce règlement.

Le cas Merloni : en ce qui concerne le cas de l'entreprise, les députés rappellent que les usines de production de l'entreprise Antonio Merloni SpA, qui fabrique des appareils ménagers, sont situées dans les régions italiennes des Marches et de l'Ombrie, et que la crise a durement touché les provinces d'Ancône et de Pérouse, outre les 1.517 licenciements de l'entreprise Merloni.

Les députés se félicitent que les autorités italiennes, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des actions le 29 mars 2012, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné de mesures et déplorent vivement que le FEM n'ait pu intervenir que presque 3 ans et demi après que l'entreprise a été déclarée insolvable.

Ils indiquent par ailleurs que l'ensemble coordonné de services personnalisés à octroyer aux travailleurs comporte des mesures de réinsertion professionnelle, telles que l'orientation professionnelle, l'aide à la recherche d'emploi, des incitations à l'entrepreneuriat, la formation professionnelle et la mise à niveau des compétences. Dans la foulée, ils demandent à la Commission de détailler dans ses futures propositions, les types de formation à fournir dans le cadre de l'indemnité accordée pour savoir si elles sont adaptées aux futures perspectives économiques et besoins du marché du travail des régions concernées par les licenciements. Ils demandent également aux autorités italiennes de tirer pleinement parti de l'aide du FEM et d'encourager le maximum de travailleurs à participer à ces mesures.

Les députés font par ailleurs observer que la plus grande partie des coûts des services personnalisés pour ce dossier est consacrée à l'allocation de recherche d'emploi (2.000 EUR par travailleur pour les jours de participation aux mesures du FEM). Ils réitèrent dès lors leur point de vue selon lequel l'aide du FEM doit être prioritairement accordée à des programmes de formation et non servir de contribution directe aux indemnités financières, qui relèvent de la responsabilité des États membres en vertu du droit national. Ils recommandent en outre que lors de mobilisations futures de ce Fonds, de telles mesures soient découragées.

Tirer les enseignements de la mise en œuvre du FEM : les députés souhaitent tirer les leçons de la mise en œuvre du FEM et appellent les

institutions à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure et de budget, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds. Ils espèrent que d'autres améliorations de la procédure seront apportées dans le nouveau règlement FEM (20142020) et que l'on parviendra à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du FEM.

Dans la foulée, les députés réitèrent leur position classique pour le traitement du dossier de cette nature :

- la nécessité d'assurer une procédure rapide et fluide en vue de l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du FEM ;
- le fait que l'aide du FEM ne devrait pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs ;
- le fait que le FEM doit permettre de ne cofinancer que des mesures actives du marché du travail débouchant sur des emplois durables à long terme ;
- la nécessité d'obtenir des données sur l'ensemble coordonné de services à financer par le Fonds et que ces services soient complémentaires des actions financées par les Fonds structurels.

Insuffisance de crédits budgétaires : les députés se félicitent qu'à la suite de ses demandes répétées, un montant de 50 millions EUR en crédits de paiement soit inscrit dans le budget 2013 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au FEM. Ils rappellent également que le FEM a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une dotation spécifique, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires, ce qui risque de compromettre la réalisation des objectifs des politiques menées au titre du FEM.

Ils déplorent enfin la décision du Conseil consistant à bloquer la prorogation de la dérogation afférente à la crise, laquelle permet de fournir aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication d'appareils ménagers en Italie

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 76 voix contre et 16 abstentions, une résolution approuvant la proposition de décision annexée concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à hauteur de 5.037.482 EUR en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Italie confrontée à des licenciements dans le secteur de la fabrication d'appareils ménagers.

Le Parlement rappelle que l'Union européenne a mis en place des instruments législatifs et budgétaires appropriés pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs touchés par les conséquences des modifications notables de la structure du commerce mondial et pour aider à leur réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Italie a introduit une demande de mobilisation du FEM pour 1.517 licenciements, au cours de la période de référence de 4 mois comprise entre le 23 août 2011 et le 23 décembre 2011, le Parlement invite les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement FEM étaient remplies. Par conséquent, l'Italie a droit à une contribution financière au titre de ce règlement.

Le cas Merloni : en ce qui concerne le cas espèce, le Parlement rappelle que les usines de production de l'entreprise Antonio Merloni SpA, qui fabrique des appareils ménagers, sont situées dans les régions italiennes des Marches et de l'Ombrie, et que la crise a durement touché les provinces d'Ancône et de Pérouse, outre les 1.517 licenciements de l'entreprise Merloni.

Il se félicite que les autorités italiennes, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des actions le 29 mars 2012, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné de mesures. Il déplore toutefois le fait que le FEM n'ait pu intervenir que presque 3 ans et demi après que l'entreprise ait été déclarée insolvable.

Il indique par ailleurs que l'ensemble coordonné de services personnalisés devraient inclure des mesures de réinsertion professionnelle pour les 1.517 travailleurs concernés, telles que l'orientation professionnelle, l'aide à la recherche d'emploi, des incitations à l'entrepreneuriat, la formation professionnelle et la mise à niveau des compétences, des conseils aux travailleurs de plus de 50 ans, allocation de recherche d'emploi, subvention à l'embauche, contribution aux frais de déplacement et contribution aux frais de changement de résidence.

Dans la foulée, le Parlement demande à la Commission de détailler dans ses futures propositions, les types de formation à fournir dans le cadre de l'indemnité accordée pour savoir si elles sont adaptées aux futures perspectives économiques et besoins du marché du travail des régions concernées. Il demande également aux autorités italiennes de tirer pleinement parti de l'aide du FEM et d'encourager le maximum de travailleurs à participer à ces mesures.

Le Parlement fait par ailleurs observer que la plus grande partie des coûts des services personnalisés pour ce dossier est consacrée à l'allocation de recherche d'emploi (2.000 EUR par travailleur pour les jours de participation aux mesures du FEM). Il réitère dès lors son point de vue selon lequel l'aide du FEM doit être prioritairement accordée à des programmes de formation et non servir de contribution directe aux indemnités financières, qui relèvent de la responsabilité des États membres en vertu du droit national. Il recommande en outre que lors de mobilisations futures de ce Fonds, de telles mesures soient découragées.

Tirer les enseignements de la mise en œuvre du FEM : le Parlement souhaite tirer les leçons de la mise en œuvre du FEM et appelle les institutions à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure et de budget, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds. Il espère que d'autres améliorations de la procédure seront apportées dans le nouveau règlement FEM (20142020) et que l'on parviendra à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du FEM.

Dans la foulée, le Parlement réitère sa position classique pour le traitement du dossier de cette nature :

- la nécessité d'assurer une procédure rapide et fluide en vue de l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du FEM ;
- le fait que l'aide du FEM ne devrait pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs ;
- le fait que le FEM doit permettre de ne cofinancer que des mesures actives du marché du travail débouchant sur des emplois durables à long terme ;
- la nécessité d'obtenir des données sur l'ensemble coordonné de services à financer par le Fonds et que ces services soient

complémentaires des actions financées par les Fonds structurels.

Crédits budgétaires : il se félicite qu'à la suite de ses demandes répétées, un montant de 50 millions EUR en crédits de paiement soit inscrit dans le budget 2013 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au FEM. Il rappelle également que le FEM a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une dotation spécifique, de manière à éviter de recourir, comme cela a été fait précédemment, à des virements à partir d'autres lignes budgétaires, ce qui risque de compromettre la réalisation des objectifs des politiques menées au titre du FEM.

Il déplore enfin la décision du Conseil consistant à bloquer la prorogation de la dérogation afférente à la crise, laquelle permet de fournir aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans la fabrication d'appareils ménagers en Italie

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Italie confrontée à des licenciements dans le secteur de la fabrication d'appareils ménagers.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/278/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/023 IT/Antonio Merloni, présentée par l'Italie).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de 5.037.482 EUR en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2013.

Ce montant est destiné à venir en aide à l'Italie touchée par des licenciements au sein de l'entreprise Antonio Merloni SpA (équipements ménagers).

Sachant que la demande d'intervention italienne remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1927/2006 ([règlement FEM](#)), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leurs efforts de réintégration dans le marché du travail. L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions EUR.